

ELIA FICHE PRODUIT

MÉCANISME DE RÉMUNÉRATION DE CAPACITÉ

	Avertissement	1
1	Le rôle d'Elia	2
2	Présentation du Mécanisme de Rémunération de Capacité (CRM)	2
2.1	Qu'est-ce que le CRM ?	2
2.2	Qui peut participer ?	3
2.3	Comment le CRM est-il séquencé et quand cela se produit-il ?	6
3	Procédure de Préqualification	7
3.1	Introduction	7
3.2	Procédure de Préqualification fast track	10
3.3	Procédure de Préqualification standard	11
3.4	Procédure de Préqualification spécifique	12
4	Mise aux Enchères	13
5	Contrat de Capacité CRM et implications	14
5.1	Contrôle Pré-fourniture	14
5.2	Contrôle de la disponibilité et essais lors de la Période de Fourniture	15
5.3	Facturation et remboursement	15
6	Marché secondaire	16
7	Participation transfrontalière	16
	Informations supplémentaires	16

Avertissement

Ce document constitue la fiche produit pour le Mécanisme de Rémunération de Capacité belge (CRM) et doit être considéré comme un document pédagogique facilitant la compréhension de tous les autres documents CRM qui forment ensemble le cadre juridique et opérationnel officiel. En tant qu'introduction au CRM, la fiche produit énonce le large éventail de principes régissant le mécanisme dans son ensemble, en mettant l'accent sur les perspectives des tâches en 2023 et en simplifiant délibérément certains éléments afin de faciliter la compréhension. Elia renvoie les lecteurs souhaitant acquérir une compréhension complète à toutes les références juridiques et explicatives pertinentes :

- La Loi et ses Arrêtés Royaux d'exécution
 -  ► <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/securite-dapprovisionnement/mecanisme-de-remuneration-de>
- Les Règles de Fonctionnement, telles que formellement soumises à la CREG par Elia au 1^{er} Février 2023 (complété par un ajout du Low Carbon Tender au 1^{er} mars 2023)
 -  ► https://www.elia.be/-/media/project/elia/elia-site/users-group/ug/wg-adequacy/2023/20230301_crm_lct_functioning_rules_fr.pdf
- Le Contrat de Capacité proposé
 -  ► https://www.elia.be/-/media/project/elia/elia-site/public-consultations/2023/20230206_capacitycontract_crm_en.pdf toujours à approuver.

Cette fiche produit est basée sur la compréhension et la situation actuelles qui peuvent évoluer étant donné que quelques documents réglementaires (règles de fonctionnement, contrat de capacité) et juridiques (décret royal/loi) doivent encore être formellement approuvés et/ou adoptés ou qui peuvent évoluer dans le temps. Ce document ne possède aucune valeur juridique et s'il est de quelque manière que ce soit en contradiction avec les documents juridiques ou réglementaires existants, ces derniers prévaudront. L'objectif principal de ce document est de souligner les obligations et les opportunités du client dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité, dont les phases initiales sont prévues pour 2023.

1 Le rôle d'Elia

Le Mécanisme de Rémunération de Capacité est déployé et organisé par les autorités, facilité et contrôlé par la CREG et appuyé par Elia en tant qu'opérateur et facilitateur de marché du mécanisme.

Le rôle d'Elia dans le CRM, tel qu'indiqué dans la Loi¹, est le suivant :

- Opérateur de la Procédure de Préqualification du CRM
- Opérateur de la Mise aux Enchères du CRM pour le Marché Primaire
- Opérateur du Marché Secondaire du CRM
- Contrepartie Contractuelle pour le Contrat de Capacité
- Contrôle des obligations concernant la pré-fourniture et de la disponibilité

Cette fiche produit est élaborée dans le cadre du rôle d'Elia en tant que spécialiste reconnu en matière de facilitation du marché.

2 Présentation du Mécanisme de Rémunération de Capacité (CRM)

2.1. Qu'est-ce que le CRM ?

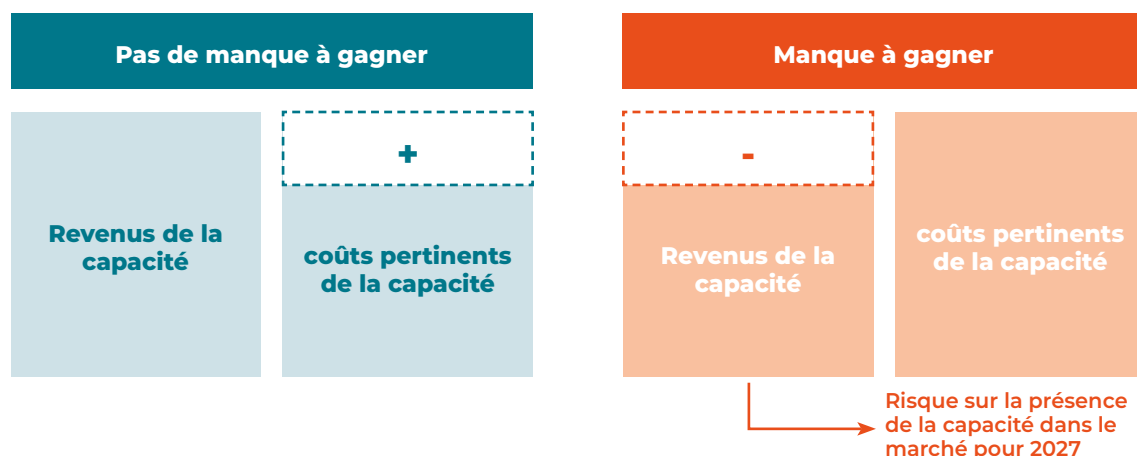
Assurer la sécurité d'approvisionnement de la Belgique

Dans le cadre de la législation relative à la sortie du nucléaire et en vue de **maintenir le niveau de sécurité d'approvisionnement requis pour la Belgique**, les autorités belges ont introduit le Mécanisme de Rémunération de Capacité (CRM) qui est inscrit dans la Loi sur l'Électricité et constituant la base juridique.

Le CRM **vise à compenser les détenteurs de capacité électrique** pour la partie de leurs investissements et de leurs coûts pertinents qui ne sont pas compensés par leurs revenus, autrement

connue sous l'appellation « manque à gagner ». Cette compensation devrait permettre que les capacités actuelles et futures soient disponibles sur le marché afin d'éviter tout problème de sécurité d'approvisionnement.

Lorsqu'il y a de l'argent manquant pour un actif, le risque existe que le Détenteur de Capacité ne maintiendra pas la capacité sur le marché ou n'investira pas dans de nouvelles capacités, générant ainsi un risque potentiel pour la sécurité d'approvisionnement de la Belgique.



¹ Loi du 22 avril 2019 conformément à l'article 7 undecies, §8 de la Loi sur l'Électricité tel qu'inséré dans la Loi sur l'Électricité par la Loi sur le Mécanisme de Rémunération de Capacité.

Conditions d'accès au nouveau mécanisme d'aide

Il **n'est pas possible de combiner le CRM avec d'autres formes de subventions variables** (fonction de la production d'électricité) pour la Période de Fourniture du Service. Dans tous les cas, ultérieurement, la possibilité sera offerte aux parties intéressées par le CRM d'inclure dans leurs offres CRM la promesse conditionnelle d'abandonner toutes leurs subventions variables précédentes si elles sont sélectionnées.

Cette aide est **accessible à tous les Détenteurs de Capacité éligibles par une Mise aux Enchères** qui est une procédure d'appel d'offres ouverte à tous les types de capacité électrique (technologique, existante ou prévue, production, stockage ou gestion de la demande).

Une **préqualification réussie de la capacité** est nécessaire pour pouvoir accéder à la Mise aux Enchères. La préqualification consiste à recueillir des données et des documents afin de déterminer si le Détenteur de Capacité est

capable de soumissionner dans le cadre de la Mise aux Enchères. Les technologies participent conformément à la proportion de leur contribution à la sécurité d'approvisionnement de la Belgique. En d'autres termes, un Facteur de Réduction est appliqué à chaque technologie.

Le CRM est une **procédure d'appel d'offres** organisée pour tout le marché et neutre au niveau de la technologie qui ne discrimine pas par type, conformément aux exigences juridiques régissant la participation.

Le mécanisme est un **mécanisme d'aide basé sur la disponibilité pour les actifs manquants d'argent**, ce qui implique, pour la première procédure, une prévision selon laquelle ils seront disponibles sur le marché au plus tard en novembre 2027. Le marché de l'énergie continuera à fonctionner comme il se doit ; le CRM n'aura aucun impact sur son fonctionnement.

2.2. Qui peut/doit participer ?

De manière générale

Les utilisateurs du réseau sont reconnus par défaut comme les détenteurs de capacité qui participent au CRM. Pour le CDS (Closed Distribution System), les Détenteurs de Capacité sont les Utilisateurs du CDS. Ils ont également la possibilité de transférer tous les droits et obligations du CRM à une autre contrepartie.

Leurs capacités CRM sont reconnues aux Points de Livraison, c'est-à-dire un point auquel le service CRM sera techniquement livré sur un réseau électrique (DSO, TSO, CDSO).

Dois-je participer ?

En vertu de la loi, **un sous-ensemble de Détenteurs de Capacité belges doivent participer à la Procédure de Préqualification du CRM**, plus précisément, les unités de production existantes avec 1 MW de capacité après application du Facteur de Réduction (voir les Facteurs de Réduction ci-dessous) et sans subventions variables pour

la période de fourniture pertinente (Novembre 2027-Octobre 2028). Notez que les unités de production qui ne sont pas encore en production et qui ont un contrat de raccordement signé ou ayant une étude détaillée ainsi qu'un permis de production doivent également être préqualifiées. Bien que la participation à la Procédure de Préqualification soit obligatoire pour eux, **ils ne sont pas dans l'obligation de soumissionner lors de la Mise aux Enchères.**

Puis-je participer?

Toutes les capacités des Détenteurs de Capacité peuvent participer au CRM si elles sont conformes à un ensemble de critères d'éligibilité qui comprennent le refus d'autres subventions variables au cours de la Période de Fourniture et la création d'unités de participation d'au moins 1 MW de capacité après application du Facteur de Réduction (voir ci-dessous le Processus de Préqualification).

La capacité est une
unité de production

Avec une
capacité réduite
au dessus du seuil
d'1MW mesuré au
Point de Livraison

Sans subsides
variables démarrés
et couvrant la
Période de
Fourniture

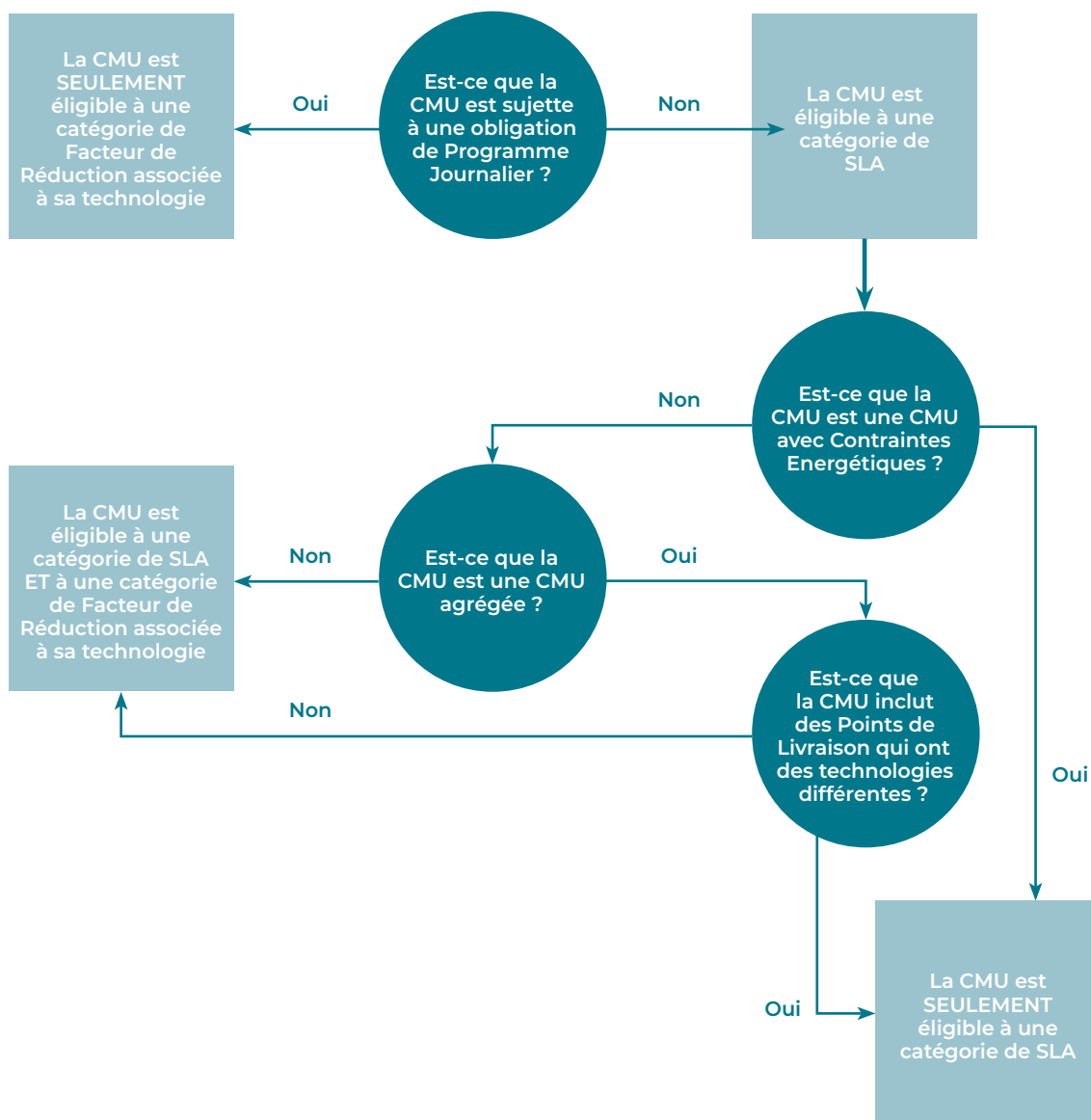
Mesuré au
moment de la
Procédure de
Préqualification
→ en service

Des critères technologiques ?

Toutes les technologies sont autorisées à participer au CRM (le mécanisme s'adresse à « tout le marché »). Elles sont cependant soumises à l'application d'un Facteur de Réduction représentant la mesure dans laquelle la technologie améliore la sécurité de l'approvisionnement. Les Facteurs de Réduction pour chaque technologie sont définis, de même que d'autres paramètres de la Mise aux Enchères, par la Ministre dans le cadre de l'organisation de la Mise aux Enchères, de sorte qu'une mise à jour est publiée pour chaque nouvelle Mise aux Enchères.

Les **Facteurs de Réduction** sont organisés en catégories auxquelles chaque Point de Livraison peut être associé. Le Facteur de Réduction adéquat pour une technologie d'un Point de Livraison/CMU donné peut être trouvé sur la base des éléments suivants :

- le Point de Livraison se situe dans le cadre d'une « obligation de programme individuel ELIA de MW », appelé « Programme Journalier » ou non.
- le Point de Livraison est avec Contrainte Énergétique ou non (nombre limité d'heures de Niveau de Service (SLA) par jour)



Facteurs de Réduction selon l'Arrêté Ministériel du 30 Mars 2023 pour la Mise aux Enchères Y-4 de 2023: [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_article.pl?language=nl&sum_date=2023-03-](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_article.pl?language=nl&sum_date=2023-03-31&lg_txt=n&pd_search=2023-03-31&numac_search=2023041521&caller=&2023041521=-2&view_numac=2023041521f)

[31&lg_txt=n&pd_search=2023-03-31&numac_search=2023041521&caller=&2023041521=-2&view_numac=2023041521f](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_article.pl?language=nl&sum_date=2023-03-31&lg_txt=n&pd_search=2023-03-31&numac_search=2023041521&caller=&2023041521=-2&view_numac=2023041521f)

Catégorie I : Catégories d'accords de niveau de service (SLA)	
Sous-catégories	Facteur de réduction [%]
SLA-1h	20
SLA-2h	35
SLA-3h	47
SLA-4h	57
SLA-5h	65
SLA-6h	72
SLA-7h	78
SLA-8h	83
SLA-9h	87
SLA-10h	90
SLA-11h	93
SLA-12h	95
SLA illimité	100
Catégorie II : Technologies thermiques avec programme journalier	
Sous-catégories	Facteur de réduction [%]
Turbine à gaz cycle combiné	93
Turbine à gaz cycle ouvert	93
Turbojets	96
Moteurs au gaz	95
Moteurs diesel	95
Centrales de cogénération, centrales à biomasse, installations d'incinération des déchets	93
Centrales Nucléaires	80
Charbon	90
Catégorie III: Technologies à énergie limitée avec programme journalier	
Sous-catégories	Facteur de réduction [%]
Stockage 1h	23
Stockage 2h	39
Stockage 3h	51
Stockage 4h	60
Stockage 5h	66
Stockage 6h	71
Installations de pompage-turbinage	48
Catégorie IV : technologies dépendantes des conditions climatiques	
Sous-catégorie	Facteur de réduction [%]
Eoliennes en mer	11
Eoliennes terrestre	10
Installations à l'énergie solaire	1
Centrales hydrauliques au fil de l'eau	46
Catégorie V : Technologies thermiques sans programme journalier	
Sous-catégorie	Facteur de réduction [%]
Agrégation de l'ensemble des technologies thermiques	63

2.3. Comment le CRM est-il séquencé et quand se produit-il ?

La disponibilité effective du Service est prévue pour novembre 2026. Deux Mises aux Enchères sont programmées pour une Période de Fourniture donnée. Même si la disponibilité réelle est prévue pour novembre 2027, la **première Mise aux Enchères** aura lieu quatre ans à l'avance avec un clearing en **octobre 2023 (« Mise aux Enchères Y-4 »)**, ce qui permet à toutes les technologies de contracter, de **maintenir ou d'investir dans**

des actifs, de construire de nouvelles centrales électriques ou d'autres installations de production et de demande et de les sécuriser avec un Contrat de Capacité. **Une autre Mise aux Enchères** pour la même Période de Fourniture en 2027 sera organisée un an à l'avance en **octobre 2026 (« Mise aux Enchères Y-1 »)**. Le même processus annuel est maintenu pour les périodes de livraison après 2027.



Décision du Ministre
31 mars 2023
(au plus tard)

La Ministre de l'Énergie décide de l'organisation de la prochaine Mise aux Enchères et de ses paramètres comme la courbe de la demande, les facteurs de réduction, le prix d'exercice (voir 5.3. et remboursement)... Sur cette base, la Procédure de Préqualification peut commencer.



Début de la Procédure de Préqualification
15 mai 2023
jusqu'au 15 juin 2023

Le point de départ pour le participant potentiel est la préparation à la Procédure de Préqualification. Cette procédure est obligatoire pour pouvoir participer à la Mise aux Enchères. Elle implique la collecte de données et peut comprendre des essais.
Objectif : déterminer si un actif donné a le potentiel pour soumissionner dans le cadre de la Mise aux Enchères.



Résultats de la Procédure de Préqualification
Septembre 2023
(au plus tard)

Le résultat réussi des Processus de Préqualification est soit:
• un volume éligible qui est autorisé pour le candidat CRM à être proposé dans la prochaine enchère
• une confirmation du bon résultat de la procédure accélérée 'fast track' pour le détenteur de la capacité ayant l'obligation légale de se préqualifier mais qui n'a pas l'intention de participer à l'enchère



Soumission dans le cadre de la Mise aux Enchères
Fin septembre 2023

À l'heure d'ouverture du guichet, les candidats du CRM devront soumettre leurs offres pour lesquelles ils doivent signer un Contrat de Capacité contraignant s'ils sont sélectionnés par le système de clearing de la Mise aux Enchères. Dans le CRM, la durée par défaut d'un Contrat de Capacité est d'un an, mais certains projets nécessitant un investissement pour participer au CRM ont la possibilité, avant la Mise aux Enchères, de demander à la CREG une durée de contrat plus longue (1, 3, 8 ou 15 ans maximum). La CREG publiera ensuite une décision en réponse à ladite demande.



HEURE DE FERMETURE DU GUICHET
Fin septembre 2023

Dernier moment pour soumettre des offres si vous prévoyez d'y participer. Il n'est jamais obligatoire de participer à la Mise aux Enchères du CRM. Par conséquent, jusqu'à l'heure de fermeture du guichet, chaque candidat dispose de plusieurs options pour arrêter totalement ou partiellement sa participation à la Mise aux Enchères.



Clearing de la Mise aux Enchères
Octobre 2023

L'algorithme de la Mise aux Enchères sélectionne les offres soumissionnées répondant à la demande de l'enchère



Contrat de Capacité
4^e trim. 2023/
1^{er} trim. 2024

Le Contrat de Capacité du CRM est automatiquement proposé au candidat CRM qui est retenu dans l'enchère (devenant alors un Fournisseur de Capacité). Le Contrat de Capacité formalise le soutien en contrepartie du Service de la capacité (entre autres un contrôle avant la Période de Fourniture et la disponibilité sur le marché de l'électricité pour la Période de Fourniture.

Période de Pré-Fourniture
Entre fin 2023 et novembre 2027

Pour contrôler la capacité du Fournisseur de Capacité à être prêt pour la période de fourniture, le Service comprend également le suivi de l'actif avant la fourniture (entre le 4^e trim. 2023 et novembre 2027). Les indisponibilités ou les capacités manquantes sont sanctionnées par des pénalités prédéfinies et des règles d'escalade contractuelle.



Période de fourniture
À partir de novembre 2027

La disponibilité du service sera contrôlée. En effet, comme la rémunération est fixe, l'indisponibilité en cas de stress du système ou d'essais entraînera le remboursement d'une partie de la rémunération reçue au titre du CRM. Le mécanisme n'est pas seulement basé sur la confiance, il est également contrôlé par un environnement puissant composé de vérifications et de tests techniques et économiques
Les Fournisseurs de Capacité doivent être rémunérés tous les mois après la fourniture pour leur disponibilité dans les marchés de l'énergie pendant la durée du contrat. La disponibilité d'un actif ne signifie pas qu'il a fourni l'énergie ; en d'autres termes, le bon fonctionnement du marché de l'électricité n'est pas affecté par le CRM.
En effet, le but du CRM est de s'assurer que les actifs sont conservés ou développés et qu'ils sont impliqués dans le marché de l'énergie quotidien selon leurs caractéristiques intrinsèques.

Phase sans engagement contractuel

Engagement contractuel

3

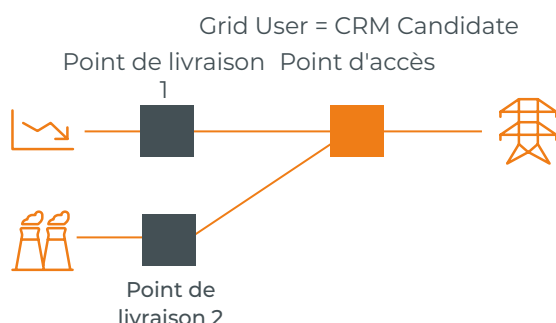
Procédure de Préqualification

Cette section fait référence au Chapitre 5 des Règles de fonctionnement du CRM.

3.1. Introduction

Le Point de Livraison est central :

Les capacités à prendre en considération dans le CRM sont associées aux **Points de Livraison**, c'est-à-dire les points où le service sera techniquement livré sur un réseau d'électricité (DSO, TSO). Il peut s'agir d'un Compteur Principal ou d'un Sous-Compteur, selon les règles (exigences standard) et les réglementations d'Elia.



Le CRM distingue trois types de Points de Livraison :

- La capacité existante pour laquelle, au moment de la Procédure de Préqualification, la Puissance Nominale de Référence peut être calculée sur la base de mesures quart-horaires
- Capacité Additionnelle pour laquelle, au moment de la Procédure de Préqualification, aucune Puissance Nominale de Référence ne peut être calculée sur la base de mesures quart-horaires ou qui nécessite un accord technique signé avec Elia selon la procédure de raccordement définie dans le Règlement Technique Fédéral.
- Capacité non prouvée qui, au moment de la Procédure de Préqualification, ne peut pas être associée à un ou des Points de Livraison spécifiques.

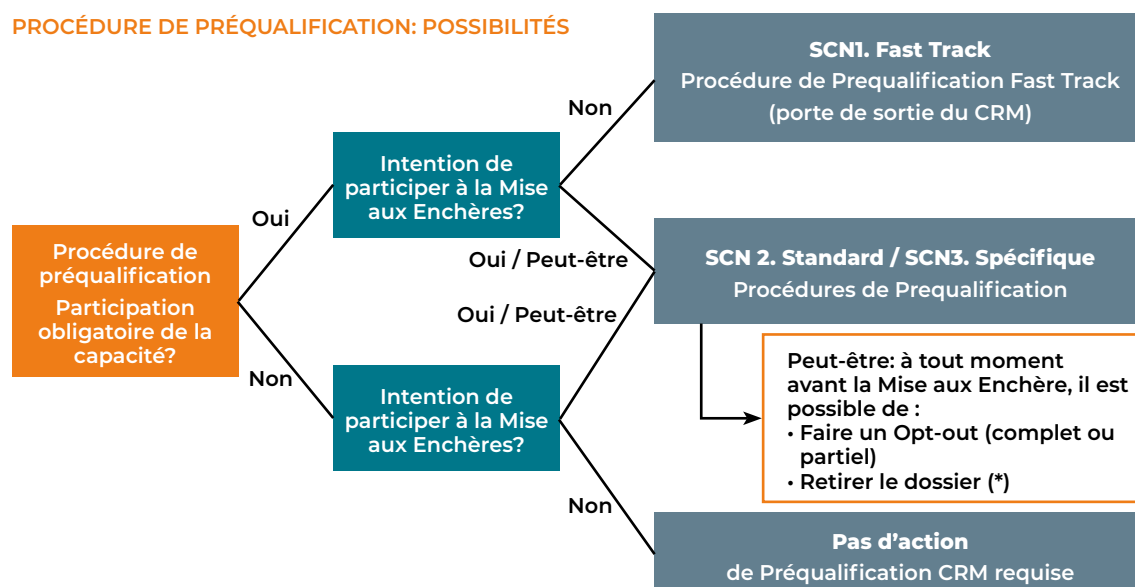
Sélection des Procédures de Préqualification adéquates (entre 3) :

En préparation à la Procédure de Préqualification, le Détenteur de Capacité doit répondre à deux questions afin de déterminer quelle Procédure de Préqualification doit être suivie :

- Question 1 : La loi exige-t-elle** que sa capacité soit prise en compte dans la procédure ?
- Question 2 : A-t-il l'intention de** peut-être participer à la Mise aux Enchères du CRM et, s'il est sélectionné, d'obtenir un Contrat de Capacité ?

Comme exposé dans l'introduction, **la participation obligatoire à la Procédure de Préqualification du CRM** n'est d'actualité que pour les Points de Livraison de production existants au moment de la Préqualification ayant une capacité réduite (après application du Facteur de Réduction) supérieure au seuil de 1 MW et ne bénéficiant pas de subventions variables pour leur production pour la Période de Fourniture en question, à savoir la première Période de Fourniture, qui va de novembre 2027 à octobre 2028.

PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION: POSSIBILITÉS



(*) Non recommandé pour le détenteur de capacité sous obligation de participation afin de se conformer à la Loi

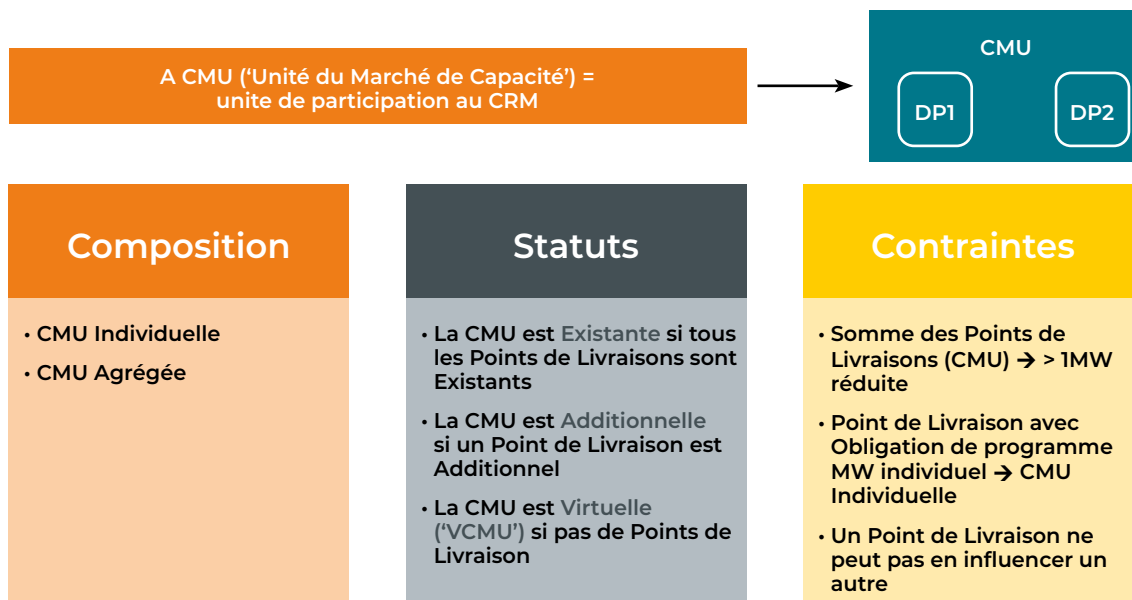
Concept CMU générique pour toutes les Procédures de Préqualification :

La **participation** à la Procédure de Préqualification **requiert la création d'une Unité du Marché de Capacité (CMU)** qui est l'unité CRM pour la participation à la Procédure de Préqualification et à la Mise aux Enchères. La CMU peut comprendre **un Point de Livraison ou des Points de Livraison multiples (cumul)**, conformément aux exigences et contraintes pertinentes. Les CMU virtuelles sont autorisées à participer à la Procédure de Préqualification pour autant qu'elles s'associent à des nouveaux Points de Livraison avant la Période de Fourniture.

Les principales contraintes concernant la création de la CMU sont liées aux éléments suivants :

- le seuil minimum de participation, à savoir 1 MW, qui doit être dépassé par la somme de la puissance nominale réduite de tous les Points de Livraison de la CMU.
- le fait que l'aggrégation soit impossible pour le Point de Livraison en vertu d'une obligation de programme MW individuel.
- le respect d'un ensemble de règles combinatoires entre les Points de Livraison dans une CMU selon l'Annexe A3 des Règles de Fonctionnement. Celles-ci préviennent un double comptage du rôle des Points de Livraison à des fins d'adéquation.

PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION: TERMINOLOGIE



La participation à tout type de Procédure de Préqualification suit la même séquence de base :

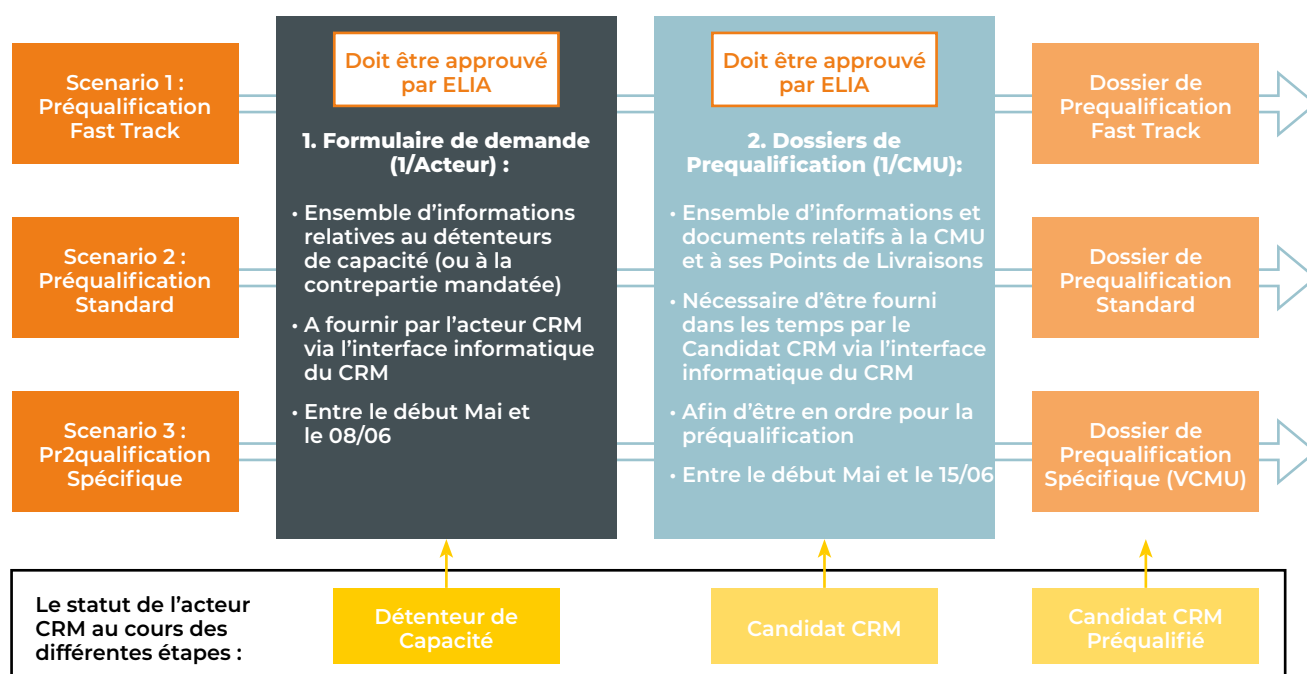
Étape 1:

La création d'un formulaire de demande par le Détenteur de Capacité ou l'Acteur CRM mandaté (qui peut être transféré via Déclaration de l'Utilisateur de Réseau) qui est également liée à l'acceptation du cadre juridique et contractuel du CRM (y compris la reconnaissance de la Loi et de ses Arrêtés Royaux d'application, les Règles de Fonctionnement et le Contrat de Capacité).

Étape 2:

La création d'un Dossier de Préqualification pour chaque CMU à soumettre à Elia en vue d'obtenir la Préqualification de la CMU afin de pouvoir participer à la Mise aux Enchères.

PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION: FORMULAIRE DE DEMANDE ET DOSSIER DE PREQUALIFICATION



À chaque étape, le **statut de l'Acteur CRM change**, le statut final attendu après la Procédure de Préqualification étant **Candidat CRM Préqualifié**, un statut **nécessaire** pour pouvoir **soumettre une offre** sur la plate-forme de Mise aux Enchères de l'Interface IT CRM.

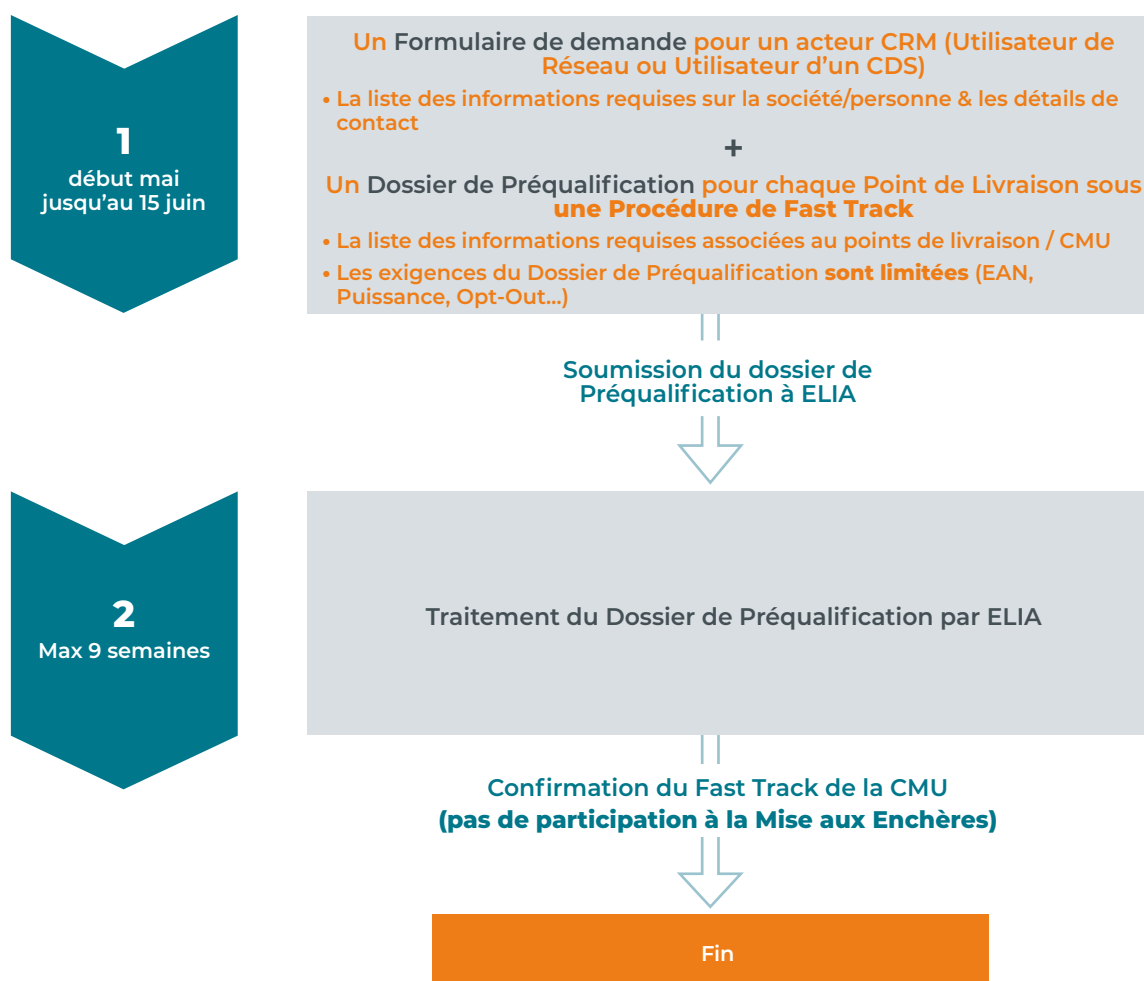
Ce processus requiert **l'approbation d'Elia à chaque étape**. L'Interface IT CRM indique les champs obligatoires et les exigences (cf. paragraphe 5.2 des Règles de Fonctionnement). **La sécurité**

financière est un élément commun à tous les Dossiers de Préqualification menant à une participation potentielle à la Mise aux Enchères et doit être fournie via une garantie bancaire, un dépôt en espèces ou une garantie de la société mère. Cela est décrit au Chapitre 11 des Règles de Fonctionnement et le modèle à compléter est disponible aux annexes D1 et D2 des Règles de Fonctionnement. Aucune garantie financière n'est fournie pour les cas fast track.

3.2. Procédure de Préqualification fast track

La Loi CRM requiert une **participation obligatoire** à la Procédure de Préqualification **pour un sous-ensemble d'actifs de capacité belges** considérés comme admissibles. Comme la participation de tous au CRM n'est jamais obligatoire et comme un Contrat de Capacité n'est fourni que pour les offres d'enchères attribuées, les Règles de Fonctionnement fournissent un **moyen pour tout Détenteur de Capacité qui ne veut pas participer à la Mise aux Enchères : la Procédure**

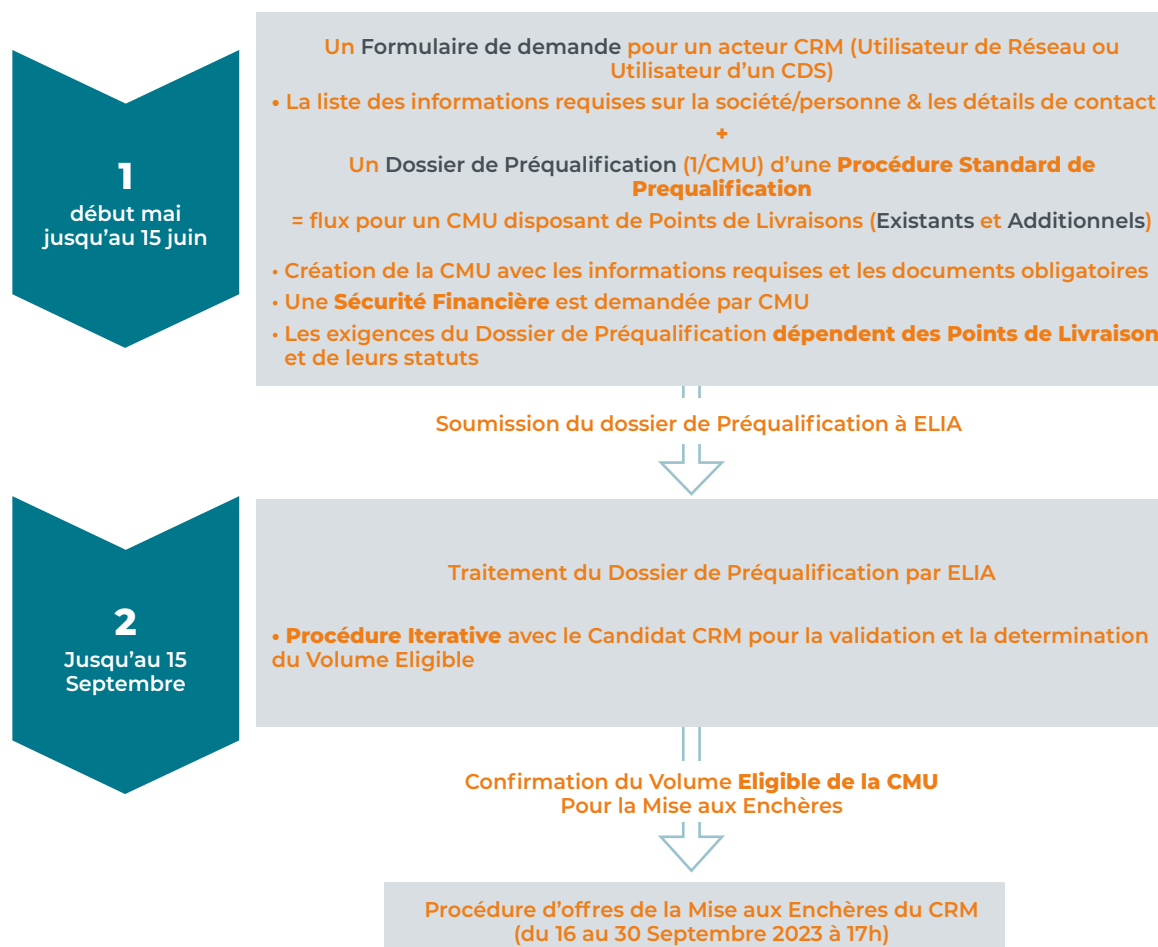
de Préqualification fast track. Dans les Dossiers de Préqualification, une Puissance Nominale de Référence en MW est déclaré et représente en cas de fast track le Volume d'Opt Out de la capacité, pour laquelle une notification IN ou OUT est requise pour indiquer la présence ou non dans le système électrique pour la Période de Fourniture. La procédure pour remplir l'obligation légale n'implique qu'un effort opérationnel limité.



3.3. Procédure de Préqualification standard

Dans les deux cas, la participation obligatoire ou à la demande, **si l'Acteur CRM a l'intention de proposer un volume lors de la Mise aux Enchères, il peut le faire via la Procédure de Préqualification standard** pour laquelle **l'effort opérationnel dépend de la CMU**. Une préqualification réussie de l'Unité du Marché de Capacité (CMU) et des Points de Livraison implique un accès à la Mise aux Enchères. Le Candidat CRM peut fournir plusieurs Dossiers de Préqualification, chacun pour une CMU.

Dans la Procédure de Préqualification, le **Volume d'Opt-Out** en MW permet au Candidat CRM de **baisser** le volume final de l'unité à offrir: le **Volume Éligible**. En fournissant un Volume d'Opt-Out différent de zéro mégawatt, l'acteur CRM doit également compléter le modèle d'opt-out comme prévu au paragraphe 5.4.2. des Règles de Fonctionnement et également disponibles sur la page CRM sur le site Web d'Elia. Dans ce modèle, le candidat CRM mentionne la présence (partielle) « IN » dans le marché pour la Période de Fourniture ou l'absence (partielle) « OUT » du marché et donne le raisonnement.



Différents niveaux de traitement des données :

Les informations fournies dans un Dossier de Préqualification dépendent de la complexité des Points de Livraison et de leur statut (Existant ou Additionnel).

- Les Points de Livraison Existants doivent sélectionner une des différentes méthodes qui seront utilisées dans la Procédure de Préqualification afin de déterminer la Puissance Nominale de Référence. Cette capacité sera utilisée pour traiter le Volume Éligible, qui est le volume réel pouvant être offert lors de la Mise aux Enchères à venir.
- Les Points de Livraison Additionnels doivent simplement fournir des capacités conformément à un accord technique.

Le non-respect de ces exigences entraîne un feedback d'informations inexactes de Elia au Candidat CRM, et finalement, le rejet définitif du Dossier de Préqualification.

Le **respect** de ces exigences incite **Elia à calculer un Volume Éligible** qui est le volume d'un actif **qui peut être proposé** lors de la participation à la **Mise aux Enchères**.

Il est toujours possible d'abandonner un Dossier de Préqualification avant le 30 septembre 2023 à 6 heures. Cela est possible via l'option Opt-Out (complète) ou via la suppression du Dossier de Préqualification par le candidat (conformément à l'obligation légale de l'Utilisateur du Réseau de participer).

Au terme de la Procédure, Elia envoie une notification finale par courriel des résultats de la Procédure de Préqualification en veillant, en cas de conformité, à ce que l'Acteur CRM puisse soumissionner un Volume Éligible lors de la Mise aux Enchères et puisse se voir attribuer un Contrat de Capacité s'il est sélectionné par l'algorithme de clearing.

3.4. Procédure de Préqualification spécifique

Une préqualification réussie de l'Unité de Marché de Capacité (CMU) est nécessaire pour pouvoir accéder à la Mise aux Enchères. Dans ce cadre, l'**Acteur CRM qui prévoit de proposer un volume lors de la Mise aux Enchères mais qui ne possède pas (encore) de Points de Livraison** peut suivre la **Procédure de Préqualification Spécifique**. L'effort opérationnel pour ceci est très limité et la CMU est considérée comme une CMU virtuelle.

Il est important de souligner que la Procédure de Préqualification Spécifique n'a lieu que lors de la Mise aux Enchères Y-4 et le volume total de la sélection de CMU virtuelles dans cette Mise aux Enchères est limitée en termes de MW à un paramètre de capacité VCMU prédéfini décidé par la Ministre. La soumission d'un Dossier de Préqualification pour une capacité virtuelle est conforme à la liste des détails des Règles de Fonctionnement 5.2., mais est en principe limitée à la déclaration d'un Volume Éligible.



Le non-respect de ces exigences entraîne un feedback d'informations inexacts d'Elia au Candidat CRM, et finalement, le rejet définitif du Dossier de Préqualification. Le respect de ces exigences

incite Elia à confirmer le Volume Éligible, qui est le volume de la CMU qui peut être proposé lors de la participation à la Mise aux Enchères.

4 Mise aux Enchères

Cette section fait référence au Chapitre 6 des Règles de fonctionnement du CRM.

À la suite de la Procédure de Préqualification, tous les Candidats CRM préqualifiés sont autorisés à participer à la Mise aux Enchères du CRM avec leurs CMU préqualifiées. Comme les CMU ont été soumises à l'application d'un Facteur de Réduction dans la préqualification, tous les MW participants sont basés sur le Volume Éligible (restant) et sont donc soumis au même niveau de concurrence sur le service CRM lors de la soumission à l'appel d'offres.

Soumission de l'offre

À partir du jour ouvrable suivant le 15 septembre jusqu'au 30 septembre 2023 à 17h, les Candidats CRM préqualifiés sont invités à soumettre leurs offres les engageant à signer un Contrat de Capacité s'ils sont sélectionnés par l'algorithme de clearing de la Mise aux Enchères. Les offres sont entrées via l'Interface IT CRM par les Candidats CRM préqualifiés. Les offres sont liées aux CMU. Chaque offre est considérée avec son volume en MW, son prix en €/MW/an et la durée de son Contrat de Capacité pour un nombre donné de Périodes de Fourniture (années).

Le Volume Éligible (restant) de la CMU limite le volume d'une offre et doit être proposé entièrement (au moins une fois) lors de la Mise aux Enchères.

Le prix de l'offre est limité par le Prix Maximum Global, un prix maximum déterminé par la Ministre avant la Mise aux Enchères pour toutes les offres. Cependant, les offres liées aux CMU assignées à la catégorie de capacité d'un an sont également limitées au Prix Maximum Intermédiaire, une valeur (inférieure) déterminée par la Ministre avant la Mise aux Enchères.

La durée maximale du Contrat de Capacité est accordée par la CREG pour chaque CMU sur la base d'une Procédure de demande d'investissement à la

demande (lien CREG). Un nombre inférieur ou égal de Périodes de Fourniture est autorisé. Par défaut, la durée du Contrat de Capacité d'une offre standard est d'une Période de Fourniture.

Les conditions sont soit héritées de la Procédure de Préqualification, soit de l'autre ensemble d'offres déjà entrées dans la plate-forme d'enchères. Par exemple, il est possible de :

- répliquer les capacités liées. Les capacités qu'offrent les CMU sont proposées par des « offres liées » (soit toutes sélectionnées, soit toutes rejetées)
- créer une exclusivité mutuelle entre les offres (ou un ensemble d'offres liées) via des « offres mutuellement exclusives » (la sélection d'une offre ou d'un ensemble d'offres liées implique l'exclusion des autres offres et/ou ensembles d'offres liées).

Sélection de l'offre

Après l'heure de fermeture du guichet, toutes les offres « soumises » sont prises en considération par l'algorithme de Mise aux Enchères.

L'algorithme prend en considération un ensemble de contraintes de réseau prédéfinies qui limitent le choix de combinaisons de CMU. Un nombre limité de MW sera contracté via des CMU virtuelles, conformément aux spécifications du Ministre.

En fonction des contraintes susmentionnées concernant les caractéristiques de l'offre, des contraintes du réseau, des volumes maximum des CMU virtuelles, etc., l'algorithme sélectionne la combinaison d'offres qui maximise le surplus économique pour la Période de Fourniture spécifiée dans la Mise aux Enchères.

5

CRM capacity contract and implications

Une fois les résultats validés par la CREG et les résultats de la Mise aux Enchères publiés d'ici le 31 octobre pour la Période de Fourniture 2027 (novembre 2027 à octobre 2028), **un Contrat de Capacité pour les capacités attribuées est signé avec Elia.**

À la suite de la sélection positive des offres, le Contrat de Capacité est **signé** avec le Fournisseur de Capacité:

- a. **Dans les 40 jours ouvrables** suivant les résultats de la Mise aux Enchères
- b. En cas de capacité additionnelle, le cas échéant, le Contrat de Raccordement y afférent est signé dans les délais des Règlements Techniques (et conformément à l'accord technique fourni au cours de la Procédure de Préqualification). Alors seulement, le Contrat de Capacité est signé par le Candidat CRM Préqualifié dans les 20 jours ouvrables suivant le Contrat de Raccordement.

Le Fournisseur de Capacité **s'engage envers Elia de fournir le service**, tel que spécifié dans les Règles de Fonctionnement, **tout au long de** chaque **période de transaction** (dans ce cas novembre 2027) **et sa Période de Pré-fourniture** respective : entre les résultats de la Mise aux Enchères et la Période de Fourniture) pour les transactions (offres sélectionnées) figurant à l'Annexe A du Contrat.

Le Fournisseur de Capacité a droit à une Rémunération de Capacité pour les transactions après la fourniture effective du Service et le règlement, la facturation et le paiement.

5.1 Contrôle Pré-fourniture

Cette section fait référence au Contrat de Capacité et au Chapitre 7 des Règles de fonctionnement du CRM.

Après la signature du Contrat de Capacité :

Cela conduit à une nouvelle période, la **Période Pré-fourniture** (la période antérieure à la Période de Fourniture) au cours de laquelle le CRM collecte des **informations sur la capacité de l'actif à fournir le Service en 2027**. La fiabilité de l'actif est communiquée de façon continue conformément au Contrat de Capacité avant la Période de Fourniture.

L'objectif est de s'assurer que toutes les CMU persistent ou deviennent des CMU existantes. S'ils ne sont pas sur la bonne voie, plusieurs sanctions sont prévues. Le contrat pourrait même être interrompu et le volume non libéré de CMU pourrait être ajouté comme un besoin supplémentaire aux entrées pour le calibrage des paramètres de Mise aux Enchères Y-1.

Q4 2023 jusqu'au Q3 2027

Période de Pré-Fourniture:

Toutes les CMU contractées deviennent des CMU Existantes avant Novembre 2025.

Des rapports sur les aptitudes pour les CMU Additionnelles / Virtuelles à chaque trimestre.

Des informations sur les travaux, les permits, le chantiers, + de tests de Disponibilité pour toutes les CMU avant la Période de Fourniture 2027.

Des pénalités sont dues en cas de retard ou de capacités manquantes.

5.2 Contrôle de la disponibilité et essais lors de la Période de Fourniture

Cette section fait référence au Chapitre 9 des Règles de fonctionnement du CRM.

Pendant la **Période de Fourniture**, la capacité est réputée être **présente en cas de moments pertinents pour l'adéquation**. Ces moments sont des moments **AMT**.

La disponibilité est demandée dans la Période de Fourniture comme une prévision de fourniture d'énergie **lorsque les prix au comptant dépassent un certain prix de déclenchement pertinent**

pour l'adéquation, ou en cas de test. Les coûts opérationnels (déclarés) plus élevés de l'actif participant sont également pris en compte pour son propre déclencheur, de sorte qu'aucune preuve de fourniture ne sera vérifiée dans l'hypothèse où le prix reste trop bas pour cette CMU spécifique.

Un manque de disponibilité total ou partiel par rapport au niveau de service entraînera des pénalités. Un manque de disponibilité récurrent entraînera une escalade de ces pénalités et pourrait même conduire à la résiliation du contrat.

A partir de Novembre 2027

Obligations de Disponibilité

A partir de Novembre 2027, la Disponibilité des Points de Livraisons est surveillée dans les Marchés de l'Energie. La Disponibilité est considérée pour les moments pertinents pour l'Adéquation et les moments de test.

Des pénalités sont dues en cas d'indisponibilité des capacités.

5.3 Règlement et remboursement

Cette section fait référence au Contrat de Capacité et au Chapitre 12 des Règles de fonctionnement du CRM.

La Rémunération de Capacité de la transaction est **versée mensuellement après la fourniture**.

La facturation prend également en compte les éventuelles pénalités liées à la Période de Pré-fourniture et de Fourniture à rembourser. Pour

éviter une double rémunération, le **CRM applique le principe de l'obligation de remboursement**.

Les **revenus excessifs** considérés comme les prix du Marché Journalier au-dessus d'un certain seuil en €/MWh **doivent être remboursés** par le Fournisseur de Capacité. Pour les CMU sans Programme Journalier, si les coûts d'exploitation sont supérieurs à ce seuil, seul ce dépassement doit être remboursé. Le seuil est défini par la Ministre dans les paramètres de la Mise aux Enchères.

A partir de Novembre 2027

Obligations de Remboursement dans la Période de Fourniture dès Novembre 2027

Si les prix DAM > 417€/MWh et que l'actif est active dans le Marché, le Fournisseurs de Capacité rembourse la difference pour sa capacité contractée.

6

Marché secondaire

Cette section fait référence au Chapitre 10 des Règles de fonctionnement du CRM.

Le **Marché Secondaire atténue les risques** courus par le Fournisseur de Capacité **et crée des opportunités supplémentaires** pour les Candidats CRM préqualifiés.

Dès le premier semestre 2023, il sera possible de transférer partiellement ou entièrement les capacités contractées de la Mise aux Enchères à d'autres CMU existantes et préqualifiées. Comme le niveau de service doit être maintenu, Elia et la CREG approuveront la transaction sur le Marché Secondaire, validant ainsi le respect des exigences du Marché Secondaire.

7

Participation transfrontalière

Cette section fait référence au Chapitre 17 des Règles de fonctionnement du CRM.

La **capacité** directe des États membres limitrophes à la Belgique (**directement connectés au réseau belge**) **peut participer à la première Mise aux Enchères Y-4**.

Pour la période de fourniture 2027, la **capacité indirecte** des États membres limitrophes à la

Belgique **peut participer à la première Mise aux Enchères Y-1**. Une Pré-enchère présentant les mêmes caractéristiques que la Mise aux Enchères sera disponible pour les sélectionner à hauteur de la contribution de leur pays à la sécurité d'approvisionnement de la Belgique. Les capacités indirectes accordées dans le cadre de la Pré-enchère suivent la Préqualification belge et peuvent participer à la Mise aux Enchères.

Informations supplémentaires

N'hésitez pas à consulter le site Web du SPF Économie ainsi que le site Web d'Elia/CRM pour plus d'informations.

 ► <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/securite-dapprovisionnement/mecanisme-de-remuneration-de>

 ► <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/adequation/mecanisme-de-remuneration-de-la-capacite>